REÇU EN PREFECTURE
Le 04 juillet 2025
VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION
025-242500361-20250626-D2025002051I0-DE

Grand Besançon Métropole

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU D UBS

Publié le : 04/07/2025

Conseil de Communauté

Séance du jeudi 26 juin 2025
Membres du Conseil Communautaire en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, convoqué le 19 juin 2025, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports pour le volet décisionnel : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 23h39

Etaient présents : **Audeux** : Mme Agnès BOURGEOIS, **Avanne-Aveney** : Mme Marie-Jeanne BERNABEU, **Besançon** : Mme Elise AEBISCHER, Mme Frédérique BAEHR, Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO (à compter de la question n°6), Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET (à compter de la question n°11), Mme Aline CHASSAGNE (à compter de la question n°6), Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH (à compter de la question n°6), M. Sébastien COUDRY, M. Laurent CROIZIER, M. Benoit CYPRIANI, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLIOLO, Mme Sadia GHARET (jusqu'à la question n°13 incluse), M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE (à compter de la question n°6), M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE (à compter de la question n°11), Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, M. Christophe LIME, Mme Laurence MULOT (à compter de la question n°7), M. Anthony POULIN (à compter de la question n°4), Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (à compter de la question n°6), M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n°6), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF, **Bonnay** : M. Gilles ORY, **Boussières** : M. Eloy JARAMAGO, **Busy** : M. Philippe SIMONIN, **Chaleze** : M. René BLAISON (à compter de la question n°6), **Chalezeule** : M. Christian MAGNIN-FEYSOT, **Champvans-Les-Moulins** : M. Florent BAILLY, **Châtillon-Le-Duc** : M. Martial DEVAUX, **Chaucenne** : M. Alain ROSET, **Chemaudin et Vaux** : M. Gilbert GAVIGNET, **Chevroz** : M. Franck BERNARD, **Cussey-Sur-L'Ognon** : Jean-François MENESTRIER (à compter de la question n°11), **Dannemarie-Sur-Crête** : Mme Martine LEOTARD, **Deluz** : M. Fabrice TAILLARD (à compter de la question n°7), **Ecole-Valentin** : M. Yves GUYEN (à compter de la question n°6), **Fontain** : M. Claude GRESSET-BOURGEOIS, **Franois** : M. Emile BOURGEOIS, **Geneuille** : M. Patrick OUDOT, **La Vèze** : M. Jean-Pierre JANNIN, **Les Auxons** : M. Anthony NAPPEZ, **Mamirolle** : M. Daniel HUOT, **Miserey-Salines** : M. Marcel FELT, **Montfaucon** : M. Pierre CONTOZ (jusqu'à la question n°17 incluse), **Montferrand-Le-Château** : Mme Lucie BERNARD (à compter de la question n°6), **Morre** : M. Jean-Michel CAYUELA (jusqu'à la question n°41 incluse), **Nancray** : M. Vincent FIETIER, **Noironte** : M. Philippe GUILLAUME, **Novillars** : M. Lionel PHILIPPE, **Osselle-Routelle** : Mme Anne OLSZAK, **Palise** : M. Daniel GAUTHEROT, **Pelousey** : Mme Catherine BARTHELET (à compter de la question n°6), **Pouilley-Français** : M. Yves MAURICE, **Pouilley-Les-Vignes** : M. Jean-Marc BOUSSET, **Pugey** : M. Frank LAIDIE, **Roset-Fluans** : M. Jacques ADRIANSEN, **Saint-Vit** : Mme Anne BIHR, **Saône** : M. Benoît VUILLEMIN, **Serre-Les-Sapins** : M. Gabriel BAULIEU, **Tallenay** : M. Ludovic BARBAROSSA, **Thise** : M. Pascal DERIOT, **Thoraise** : M. Jean-Paul MICHAUD (jusqu'à la question n°6 incluse), **Torpes** : M. Denis JACQUIN, **Velesmes-Essarts** : M. Jean-Marc JOUFFROY, **Venise** : M. Jean-Claude CONTINI

Etaient absents : **Amagney** : M. Thomas JAVAUX, **Besançon** : M. Hasni ALEM, M. Guillaume BAILLY, Mme Karine DENIS-LAMIT, Mme Nadia GARNIER, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Yannick POUJET, M. André TERZO, Mme Sylvie WANLIN, **Beure** : M. Philippe CHANEY, **Braillans** : M. Alain BLESSEMAILLE, **Byans-Sur-Doubs** : M. Didier PAINEAU, **Champagney** : M. Olivier LEGAIN, **Champoux** : M. Romain VIENET, **Devecey** : M. Gérard MONNIEN, **Gennes** : M. Jean SIMONDON, **Grandfontaine** : M. Henri BERMOND, **La Chevillotte** : M. Roger BOROWIK, **Larnod** : M. Hugues TRUDET, **Mamirolle** : M. Cédric LINDECKER, **Marchaux-Chaudefontaine** : M. Patrick

CORNE, **Mazerolles-Le-Salin** : M. Daniel PARIS, **Merey-Vieilley** : M. Philippe PERNOT, **Pirey** : M. Patrick AYACHE, **Rancenay** : Mme Nadine DUSSAUCY, **Roche-Lez-Beaupré** : M. Jacques KRIEGER, **Saint-Vit** : M. Pascal ROUTHIER, **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD, **Vieilley** : M. Franck RACLOT, **Villars-Saint-Georges** : M. Damien LEGAIN, **Vorges-Les-Pins** : Mme Maryse VIPREY

Secrétaire de séance : Mme Anne OLSZAK

Procurations de vote : **Besançon** : M. Hasni ALEM à Mme Pascale BILLEREY, M. Guillaume BAILLY à M. Ludovic FAGAUT, M. François BOUSSO à M. Anthony POULIN (jusqu'à la question n°5 incluse), Mme Claudine CAULET à Mme Lorine GAGLIOLO (jusqu'à la question n°10 incluse), Mme Julie CHETTOUH à M. Jean-Hugues ROUX (jusqu'à la question n°5 incluse), Mme Karine DENIS-LAMIT à Mme Laurence MULOT, Mme Sadia GHARET à M. Christophe LIME (à compter de la question n°14), Mme Valérie HALLER à Mme Annaïck CHAUVET, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE, M. Jean-Emmanuel LAFARGE à M. Nathan SOURISSEAU (jusqu'à la question n° 10 incluse), Mme Myriam LEMERCIER à Mme Marie LAMBERT, Mme Agnès MARTIN à Mme Karima ROCHDI, M. Saïd MECHAI à Mme Claude VARET, Mme Carine MICHEL à M. Nicolas BODIN, Mme Marie-Thérèse MICHEL à M. Cyril DEVESA, M. Yannick POUJET à Mme Marie ZEHAF, Mme Juliette SORLIN à M. Abdel GHEZALI (jusqu'à la question n°5 incluse), M. André TERZO à Mme Anne BENEDETTO, Mme Sylvie WANLIN à Mme Frédérique BAEHR, **Champagney** : M. Olivier LEGAIN à M. Florent BAILLY, **Devecey** : M. Gérard MONNIEN à Mme Aline CHASSAGNE, **Gennes** : M. Jean SIMONDON à M. Vincent FIETIER, **Grandfontaine** : M. Henri BERMOND à M. Eloy JARAMAGO, **Mazerolles-Le-Salin** : M. Daniel PARIS à M. Jean-Marc BOUSSET, **Pirey** : M. Patrick AYACHE à Mme Martine LEOTARD, **Rancenay** : Mme Nadine DUSSAUCY à Mme Marie-Jeanne BERNABEU, **Saint-Vit** : M. Pascal ROUTHIER à Mme Anne BIHR, **Thoraise** : M. Jean-Paul MICHAUD à Mme Catherine BARTHELET (à compter de la question n°7), **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD à M. Fabrice TAILLARD, **Vorges-Les-Pins** : Mme Maryse VIPREY à M. Philippe SIMONIN

Délibération n°2025/2025.00205
Rapport n°30 - PLUI - Débat sur le rapport triennal de l'artificialisation des sols

30
PLUI - Débat sur le rapport triennal de l'artificialisation des sols

Rapporteur : M. Aurélien LAROPPE, Vice-Président

	Date	Avis
Commission n°6	28/05/2025	Favorable
Bureau	12/06/2025	Favorable

Inscription budgétaire
Sans incidence budgétaire

Résumé :
La Loi n° 2021-1104 dite « Climat et Résilience » du 22 août 2021 prévoit qu'un rapport destiné à rendre compte de la mesure des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols, doit être établi à minima tous les trois ans sur un EPCI doté d'un Plan Local d'Urbanisme.
Ce rapport triennal doit être présenté à l'organe délibérant, faire l'objet d'un débat puis d'un vote.
Le présent rapport vise à fournir une consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) de référence sur une période donnée, notamment pour la détermination de la trajectoire de réduction de la consommation foncière inscrite au PADD du PLUi en cours d'élaboration.
L'utilisation de l'outil Portail National de l'Artificialisation pour éditer les données de ce rapport permet d'exploiter une base nationale (utilisant les données fiscales), qui remontent suffisamment loin dans le temps (2011), qui sont actualisées annuellement et qui répondent aux obligations de la loi.

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et Résilience » ;
Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2231-1 et R.2231-1 ;

I. Rappel du cadrage juridique :
La Loi Climat et Résilience » du 22 août 2021, complétée par la Loi du 20 juillet 2023, fixe l'atteinte du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à horizon 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) sur la période 2021-2030 par rapport à la période 2011-2020 ; et une mesure de l'artificialisation des sols à partir de 2031.

A cette fin, l'article L2231-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que le Président d'un EPCI couvert d'un plan local d'urbanisme doit présenter à l'Assemblée délibérante, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes.

Conformément à l'article R. 2231-1 du CGCT, ce rapport rendant compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation sont atteints, présente les indicateurs et données suivants :
1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation ;
2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;
3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;
4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de

planification et d'urbanisme. Les documents de planification sont ceux énumérés au III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme.

Comme prévu par le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols, le présent rapport ne fera pas état de l'évaluation de l'artificialisation des sols avant 2031 mais uniquement de la mesure de la consommation d'ENAF. Les données relatives aux *2°, 3° et 4°* ne seront donc pas renseignées dans le rapport.

II. Méthodologie :

Pour établir ce rapport, l'EPCI dispose gratuitement des données produites par l'observatoire de l'artificialisation mentionné à l'article R. 101-2 du code de l'urbanisme. Grand Besançon Métropole a ainsi exploité les données du Portail National de l'Artificialisation pour établir ce rapport triennal.

Le présent rapport triennal expose différents éléments d'analyse relatifs à la consommation d'espace, nécessaires pour rendre compte de la mesure des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols :
-la projection de la trajectoire de consommation d'ENAF à horizon 2031 au regard la période de référence passée (2011-2020),
-le détail de la consommation d'espaces en hectare par année entre 2011 et 2022,
-le détail de la destination de la consommation (habitat, activités, mixte, routes, ferré et inconnu) entre 2011 et 2022 ; et ventilé par année,
-la comparaison de la consommation par rapport à des territoires voisins entre 2011 et 2022,
-la consommation annuelle prise relativement à la surface du territoire entre 2011 et 2022 ; et ventilé par année.

III. Résultats :

Le présent rapport est émis à partir de « Mon Diagnostic Artificialisation » utilisant les données du Portail National d'Artificialisation.
Il a vocation à fournir une référence de consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) sur une période donnée (2011-2022) et qui permet de prévoir une trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols dans le PADD du PLUi.
L'utilisation du Portail National de l'Artificialisation (PNA), recommandé par les services de l'Etat, permet l'exploitation de données de consommation d'ENAF, homogènes et actualisées dans le temps et donc d'assurer un suivi sur le long terme sur la même base de référence pour le territoire, conditions nécessaires pour assurer les futurs bilans de consommation du PLUi. Les données du PNA exploitent les données fiscales (changement de qualification fiscale, intervenant au commencement des travaux), mais pour des raisons de confidentialité, ne cartographient pas cette consommation à la parcelle.

1 Consommation des espaces NAF

Cette partie rappelle les dispositions de la loi Climat et Résilience en matière d'objectifs de réduction de la consommation foncière par décennie c'est-à-dire :

- une réduction de la consommation d'ENAF d'environ 50% sur la période 2021-2030 par rapport à la période 2011-2020
- A partir de 2031, tendre vers une réduction de l'artificialisation (on ne parle plus de consommation d'ENAF) pour atteindre le ZAN en 2050.

2 Trajectoire de consommation d'ENAF à l'horizon 2031

Pour répondre à ces dispositions, une trajectoire de consommation d'ENAF 2011-2030 de Grand Besançon Métropole est présentée et rend compte :

- d'une part de la consommation d'ENAF comptabilisée entre **2011 et 2021** (en bleu) évaluée à hauteur **502.4 ha**
- d'autre part, d'une projection de consommation foncière entre 2021 et 2030 avec l'application d'une réduction moyenne de 50% (en vert). Il est projeté pour Grand Besançon une consommation d'environ **251 ha** sur la décennie **2021-30.**

Cette trajectoire montre qu'entre 2011 et 2021, la consommation d'ENAF de Grand Besançon Métropole s'est progressivement réduite au fil des années.

3.1 et 3.2 Détail de la consommation d'espaces et de ses destinations :
La consommation annuelle de Grand Besançon est fournie sur la période courant du **1/1/2011 au 1/1/23** : elle s'élève à hauteur de **572 ha.**
Sur cette période de 12 ans, 58 % de la consommation est destinée à l'habitat et 21% pour les activités.

3.3 Comparaison avec les territoires similaires
La consommation de Grand Besançon Métropole sur cette même période est comparée avec celles d'autres EPCI voisins. Au regard du poids démographique et économique de Grand Besançon Métropole ainsi que du rôle d'agglomération dynamique que la communauté urbaine doit assurer pour l'ensemble de son bassin de vie allant bien au-delà des limites administratives, les écarts de consommation sont tout à fait explicables.
Enfin, une comparaison relative de la consommation d'ENAF des EPCI au regard de leur surface administrative est analysée. On voit que Grand Besançon Métropole a relativement moins consommé d'espaces au regard de sa surface que d'autres EPCI moins peuplés.

A noter que le dispositif ZAN permet aux auteurs des documents de planification d'étayer et de développer les données du Portail National de l'Artificialisation par des études et analyses locales. Il est prévu que les prochains rapports triennaux exploitent les données du Portail National d'Artificialisation et soient affinées par des données issues d'un Observatoire local.

Conformément à l'article L2231-1, la délibération sera transmise aux représentants de l'Etat dans la région et dans le département, au président du conseil régional ainsi que, selon le cas, aux maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ainsi qu'au président de l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- **débat sur le rapport relatif à l'artificialisation des sols joint en annexe,**
- **prend acte des débats portant sur ce rapport,**
- **approuve le présent rapport triennal.**

Rapport adopté à l'unanimité :
Pour : 107 Contre : 0 Abstention* : 0 Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

La Secrétaire de séance,

Anne OLSZAK
Conseillère Communautaire

Pour extrait conforme,
La Présidente,

Anne VIGNOT
Maire de Besançon

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MonDiagnostic Artificialisation

Rapport complet

- *Consommation d'espaces entre le 01/01/2011 et le 31/12/2022 selon les fichiers fonciers*
- *Artificialisation en attente de l'OCS GE*

Diagnostic de CU Grand Besançon Métropole

Créé le 14/04/2025 à 13:53:35

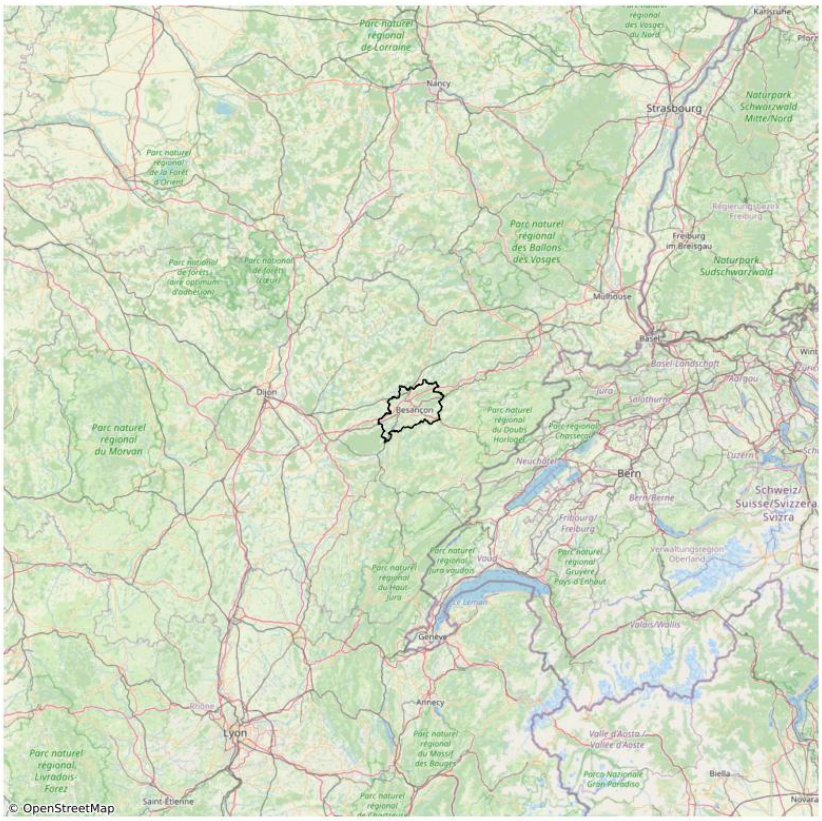

1 Consommation des espaces NAF

*Chaque année, **24 000 ha d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers)** sont consommés en moyenne en France, soit près de 5 terrains de football par heure. Tous les territoires sont concernés : en particulier 61% de la consommation d'espaces est constatée dans les territoires sans tension immobilière.*

*Les **conséquences sont écologiques** (érosion de la biodiversité, aggravation du risque de ruissellement, limitation du stockage carbone) mais aussi **socio-économiques** (coûts des équipements publics, augmentation des temps de déplacement et de la facture énergétique des ménages, dévitalisation des territoires en déprise, diminution du potentiel de production agricole etc.).*

La France s'est donc fixée **l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050**, avec un **objectif intermédiaire** de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les dix prochaines années 2021-2031 (en se basant sur les données allant du 01/01/2021 au 31/12/2030) par rapport à la décennie précédente 2011-2021 (en se basant sur les données allant du 01/01/2011 au 31/12/2020).

Les dispositions introduites par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite « Loi Climat et résilience ») ont été complétées par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux.

Pour la période 2021-2031, il s'agit de raisonner en consommation d'espaces.

La consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) est entendue comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » (article 194 de la loi Climat et résilience).

La loi adoptée en 2023 précise qu'à l'échelle d'un même territoire, « la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une désartificialisation peut être comptabilisée en déduction de cette consommation ».

Au niveau national, la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) est mesurée par les fichiers fonciers retraités par le CEREMA.

A partir de 2031, il s'agit de raisonner en artificialisation.

L'artificialisation nette est définie comme « le solde de l'artificialisation et de la désartificialisation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » (article L.101-2-1 du code de l'urbanisme).

Au niveau national, l'artificialisation est mesurée par l'occupation des sols à grande échelle (OCSGE), en cours d'élaboration, dont la production sera engagée sur l'ensemble du territoire national d'ici fin 2024.

La **consommation d'espaces entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2020 représente pour le territoire de CU Grand Besançon Métropole une surface de 502.35 hectares.**

2 Trajectoire de consommation d'espaces NAF à l'horizon 2031

*La loi Climat & Résilience fixe **l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050**, avec un **objectif intermédiaire** de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les dix prochaines années 2021-2031 (en se basant sur les données allant du 01/01/2021 au 31/12/2030) par rapport à la décennie précédente 2011-2021 (en se basant sur les données allant du 01/01/2011 au 31/12/2020).*

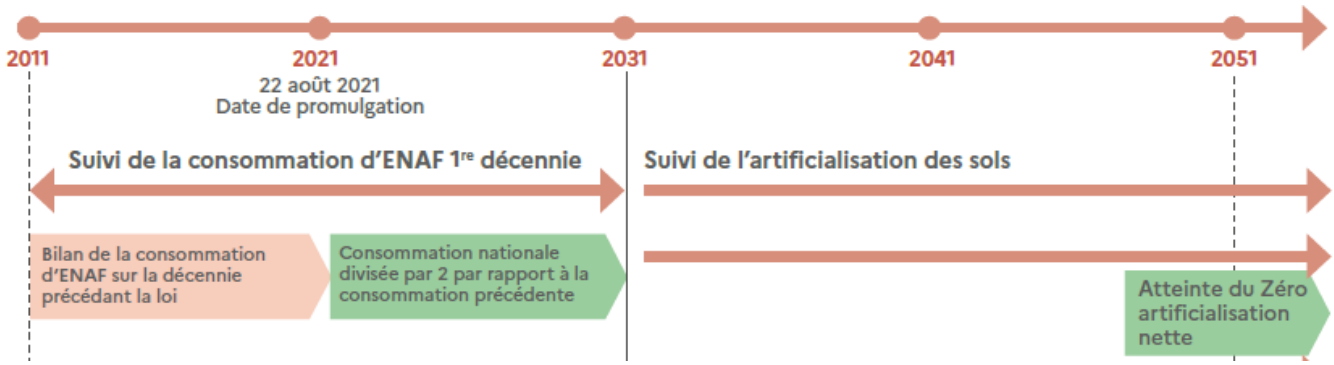

Cette **trajectoire nationale progressive** est à décliner dans les **documents de planification et d'urbanisme** (avant le 22 novembre 2024 pour les SRADDET, avant le 22 février 2027 pour les SCoT et avant le 22 février 2028 pour les PLU(i) et cartes communales).

Elle doit être conciliée avec l'objectif de soutien de la construction durable, en particulier dans les territoires où l'offre de logements et de surfaces économiques est insuffisante au regard de la demande.

La loi prévoit également que la consommation foncière des **projets d'envergure nationale ou européenne et d'intérêt général majeur sera comptabilisée au niveau national**, et non au niveau régional ou local. Ces projets seront énumérés par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme, en fonction de catégories définies dans la loi, après consultation des régions, de la conférence régionale et du public. Un forfait de 12 500 hectares est déterminé pour la période 2021-2031, dont 10 000 hectares font l'objet d'une péréquation entre les régions couvertes par un SRADDET.

Cette loi précise également l'exercice de territorialisation de la trajectoire. Afin de tenir compte des besoins de l'ensemble des territoires, **une surface minimale d'un hectare de consommation** est garantie à toutes les communes couvertes par un document d'urbanisme prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026, pour la période 2021-2031. Cette « garantie communale » peut être mutualisée au niveau intercommunal à la demande des communes. Quant aux communes littorales soumises au recul du trait de côte, qui sont listées par décret et qui ont mis en place un projet de recomposition spatiale, elles peuvent considérer, avant même que la désartificialisation soit effective, comme « désartificialisées » les surfaces situées dans la zone menacée à horizon 30 ans et qui seront ensuite désartificialisées.

Dès aujourd'hui, **Mon Diagnostic Artificialisation** vous permet de vous projeter dans cet objectif de réduction de la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) d'ici à 2031 et de simuler divers scénarii.

Vous avez choisi de personnaliser votre objectif non-réglementaire de réduction à hauteur de **50.0 %** et le graphique ci-dessous vous montre un aperçu des tendances annuelles maximales que votre territoire ne devrait pas dépasser d'ici à 2031.

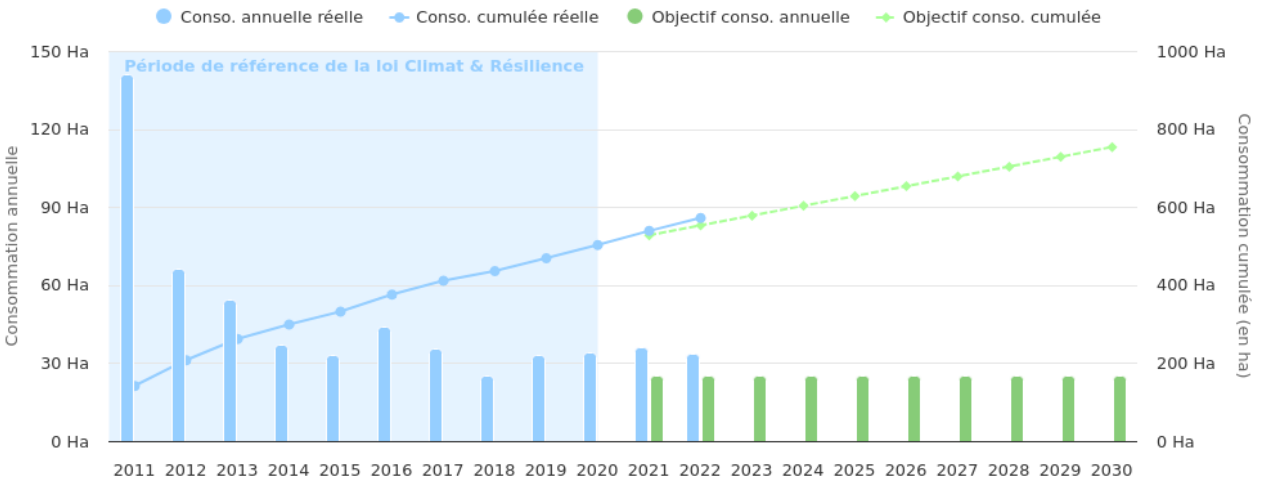

En bleu : période de référence
1er jan. 2011 - 31 déc. 2020

En vert : réduction de 50.0 %
1er jan. 2021 - 31 déc. 2030

Consommation cumulée de la période du 1er jan. 2011 au 31 déc. 2020 (10 ans) : 502.4 ha
Consommation cumulée de la période du 1er jan. 2021 au 31 déc. 2030 (10 ans) avec un objectif non-réglementaire de réduction de 50% : 251 ha

Consommation annuelle de la période du 1er jan. 2011 au 31 déc. 2020 (10 ans) : 50.2 ha
Consommation annuelle avec un objectif non-réglementaire de réduction de 50% : 25 ha

3 Détail de la consommation d’espaces (en ha) et de ses destinations sur la période choisie

3.1 Consommation annuelle brute du territoire

La consommation d'espaces entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2023 représente pour le territoire de CU Grand Besançon Métropole une surface de 572.01 hectares.

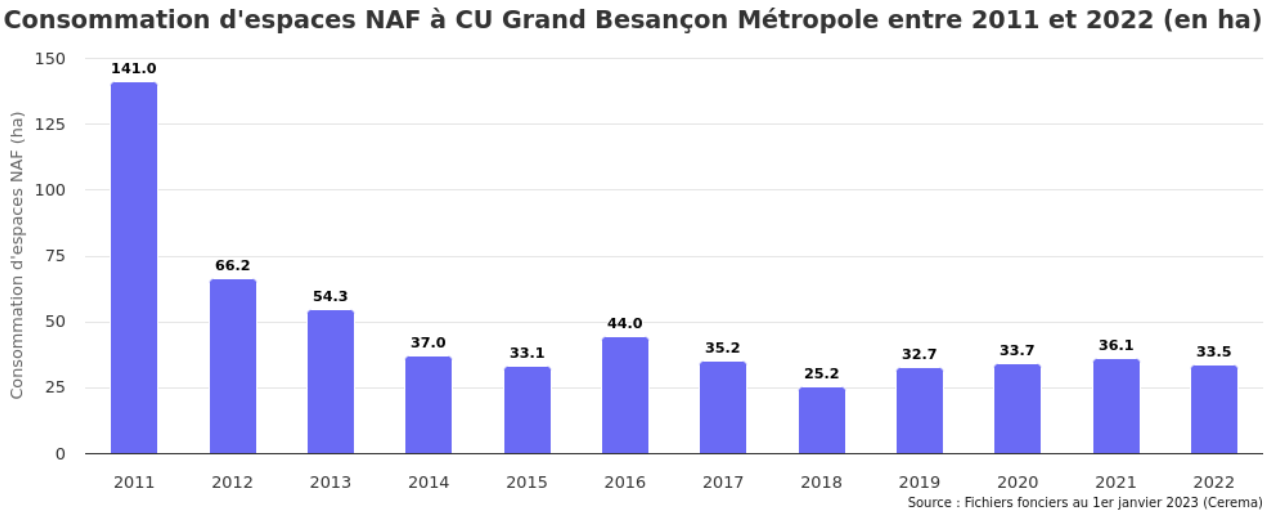

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
CU Grand Besançon Métropole	141.0	66.2	54.3	37.0	33.1	44.0	35.2	25.2	32.7	33.7	36.1	33.5	572.0

Détail de la consommation annuelle par commune (en ha)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
CU Grand Besançon Métropole	141.0	66.2	54.3	37.0	33.1	44.0	35.2	25.2	32.7	33.7	36.1	33.5	572.0
Total	141.0	66.2	54.3	37.0	33.1	44.0	35.2	25.2	32.7	33.7	36.1	33.5	572.0

Taux de consommation d'espaces des communes du territoire «CU Grand Besançon Métropole» entre 2011 et 2022 (en %)

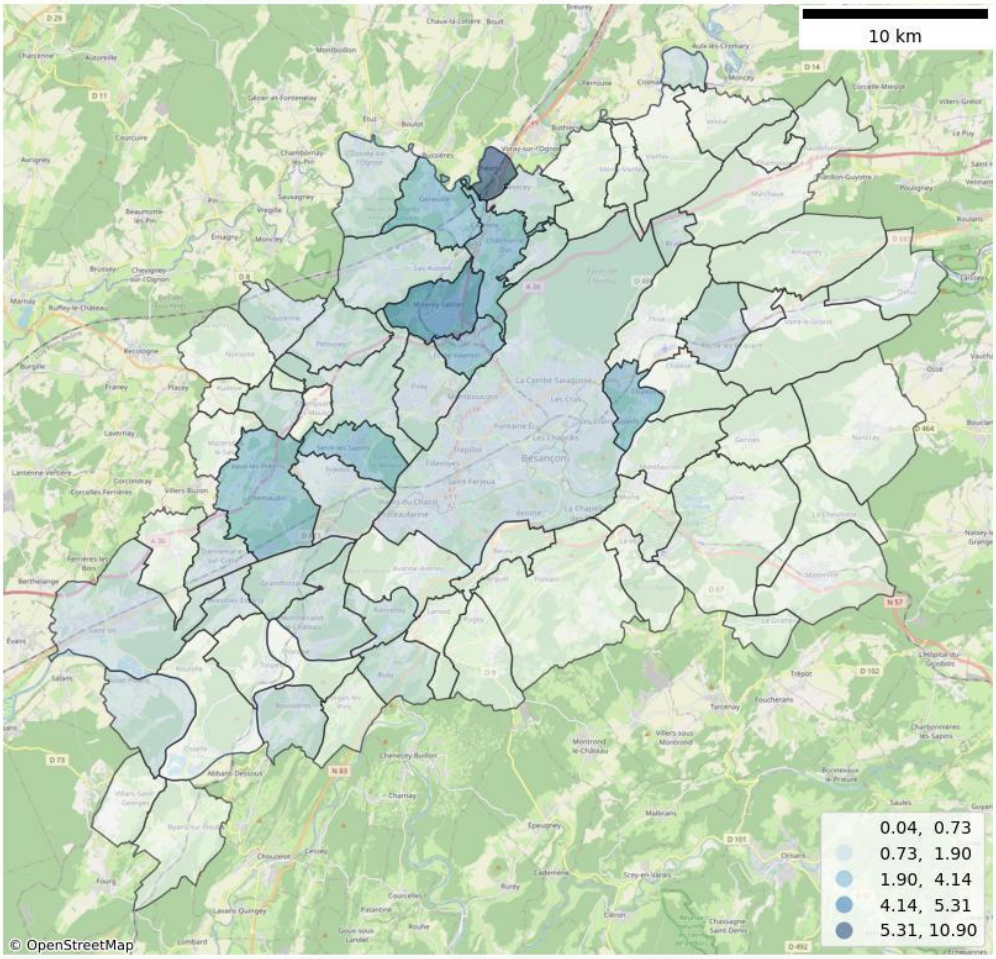

3.2 Destinations de la consommation

Les destinations de la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) constituent les usages pour lesquels le territoire a consommé : pour de l'habitat, de l'activité, des infrastructures routières, des infrastructures ferroviaires, ou pour des usages mixtes ou non renseignés.

Le Cerema extrait cette information et classe aujourd'hui la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) en quatre catégories :

- **habitat** ;
- **activité** ;
- **mixte** lorsqu'il y a un mélange d'habitat et d'activité, par exemple un commerce au rez de chaussée et des logements aux étages ;
- **Route** ;
- **Ferré** ;
- **non renseigné** lorsque les fichiers fonciers ne permettent pas de préciser la destination.

Sur la période démandée, la répartition des destinations est la suivante :

Destinations de la consommation d'espaces NAF de CU Grand Besançon Métropole entre 2011 et 2022 (en ha)

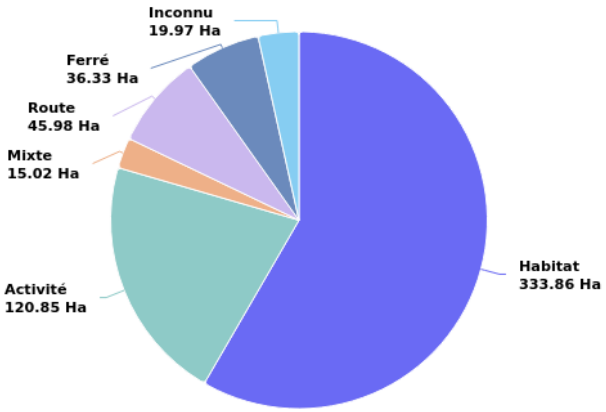

Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

La répartition annuelle est la suivante :

Consommation annuelle d'espaces NAF par destination de CU Grand Besançon Métropole entre 2011 et 2022 (en ha)

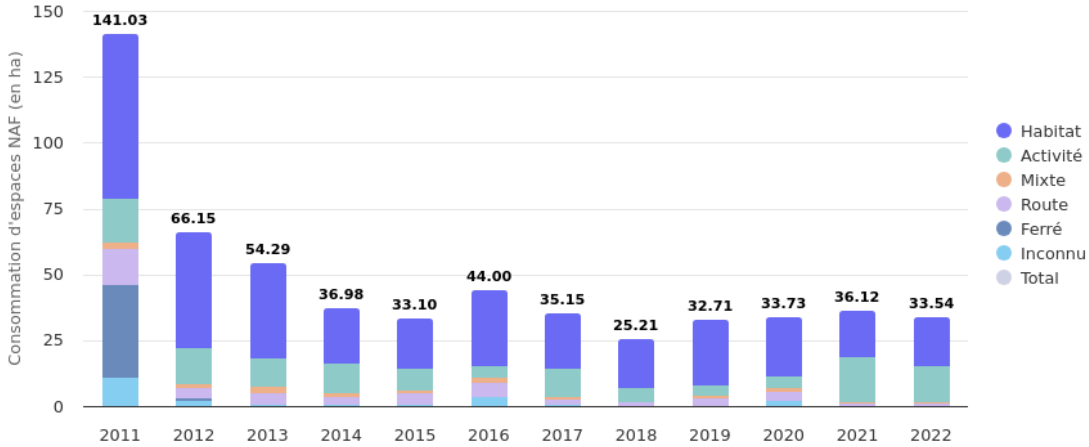

Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

Les chiffres détaillés sont les suivants :

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Habitat	62.34	44.05	36.09	20.97	18.77	28.85	20.84	18.51	24.78	22.61	17.76	18.29	333.86
Activité	16.59	13.97	10.93	11.19	8.52	4.20	10.70	5.46	4.09	4.47	17.10	13.63	120.85
Mixte	2.64	1.23	2.24	1.34	0.95	2.20	1.26	0.00	0.78	1.40	0.13	0.85	15.02
Route	13.62	3.91	4.50	3.18	4.56	5.38	1.66	1.12	2.89	3.26	1.12	0.76	45.98

Ferré	35.01	1.16	0.00	0.01	0.00	0.00	0.00	0.10	0.05	0.00	0.00	0.00	36.33
Inconnu	10.83	1.83	0.53	0.30	0.31	3.39	0.69	0.00	0.11	1.98	0.00	0.00	19.97
Total	141.03	66.15	54.29	36.98	33.10	44.00	35.15	25.21	32.71	33.73	36.12	33.54	572.01

3.3 Comparaison avec les territoires similaires

3.3.1 Consommation annuelle absolue

La comparaison avec les territoires similaires permet d'appréhender les dynamiques globales brutes de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) et de les comparer entre elles.

Par défaut, **Mon Diagnostic Artificialisation** vous permet de comparer votre territoire avec les territoires similaires de même niveau administratif : communes similaires, communes d'un même EPCI, EPCI d'un même département…

Pour initier ces comparaisons avec d'autres territoires, y compris de niveaux administratifs différents, il est possible de modifier le graphique sur la plateforme. En haut à droite les boutons permettent d'ajouter un territoire de comparaison ou donnent des astuces sur comment retirer des territoires de comparaison existants.

Le graphique et le tableau qui suivent donnent les évolutions annuelles de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) de ces différents territoires sur la période demandée :

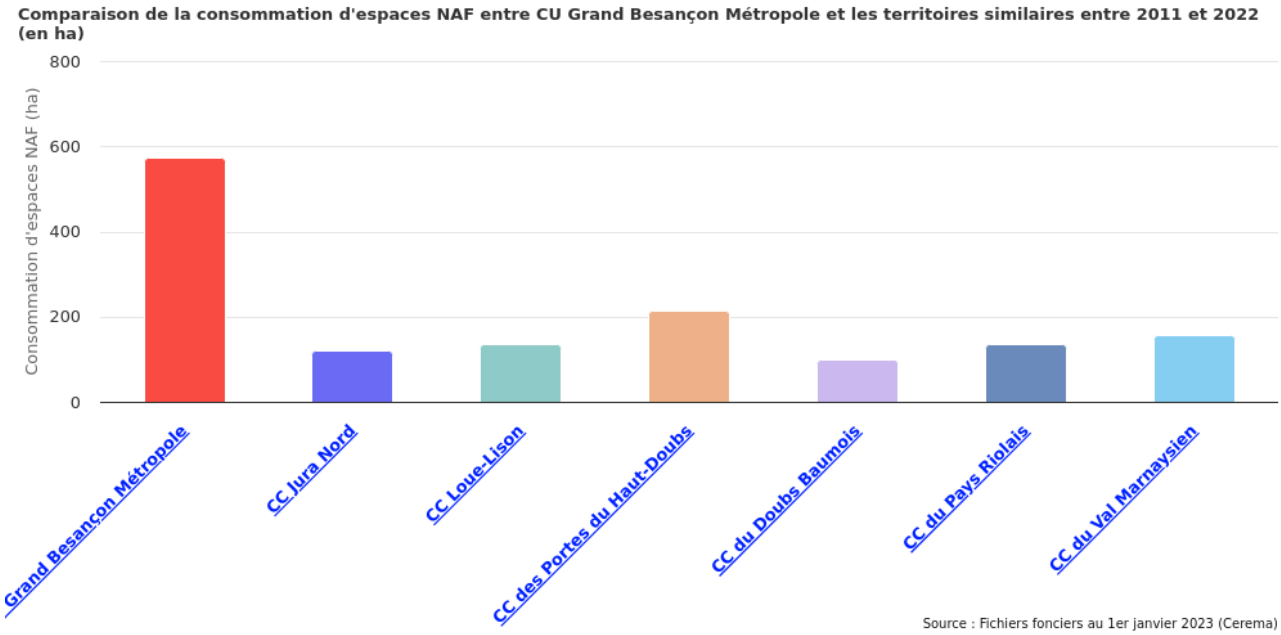

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total

CU Grand Besançon Métropole	141.03	66.15	54.29	36.98	33.10	44.00	35.15	25.21	32.71	33.73	36.12	33.54	572.01
CC Jura Nord	11.41	7.50	3.66	5.94	7.03	4.08	5.65	11.27	8.32	17.30	26.90	9.24	118.31
CC Loue-Lison	18.56	16.52	16.31	11.32	8.22	7.72	9.30	12.84	10.37	7.42	5.48	11.18	135.25
CC des Portes du Haut-Doubs	32.59	18.02	33.18	12.20	14.82	18.42	12.73	19.37	14.46	19.73	8.08	9.22	212.83
CC du Doubs Baumois	7.70	11.61	7.29	9.22	6.26	7.79	9.54	9.94	10.99	6.00	6.44	4.19	96.97
CC du Pays Riolais	17.66	13.99	9.38	7.54	9.32	8.06	14.12	8.89	8.68	11.14	12.16	12.05	132.99
CC du Val Marnaysien	41.10	22.78	12.10	10.66	5.38	5.98	8.61	5.36	6.46	7.73	21.60	7.60	155.35

3.3.2 Consommation annuelle relative à la surface

La consommation relative aux surfaces des territoires permet d'analyser la consommation d'espaces au regard de la surface totale du territoire. Cette approche proportionnelle permet de comparer les territoires selon le pourcentage d'ha consommé par rapport au volume d'ha total du territoire.

Consommation d'espaces NAF relative à la surface de CU Grand Besançon Métropole et des territoires similaires entre 2011 et 2022 (en %)

La taille des zones est proportionnelle à la surface des territoires.

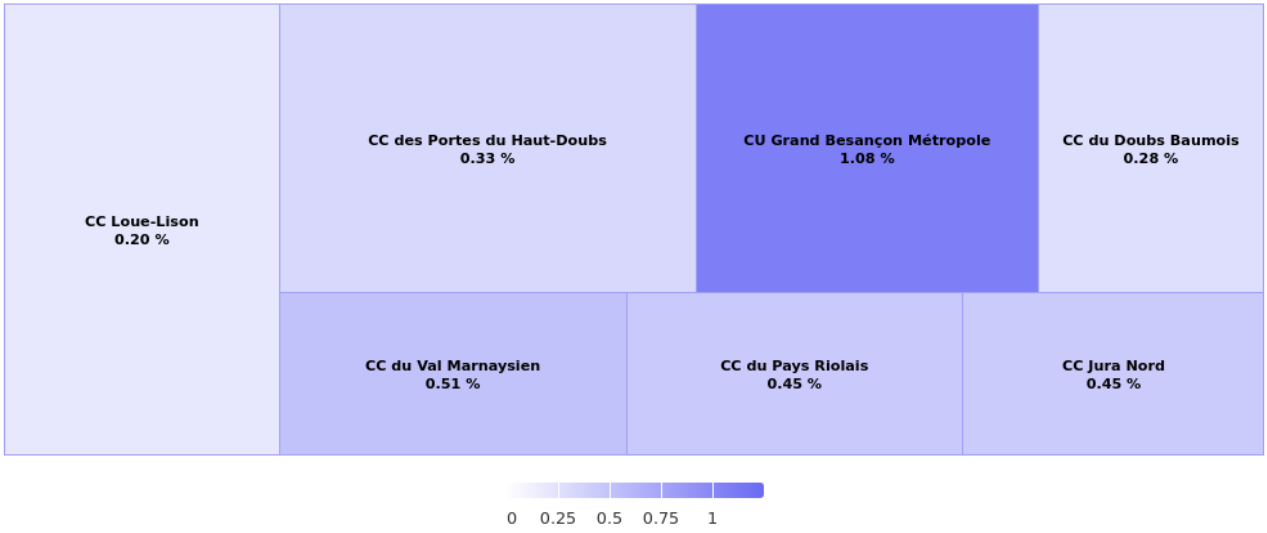

Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
CU Grand Besançon Métropole	0.27	0.12	0.10	0.07	0.06	0.08	0.07	0.05	0.06	0.06	0.07	0.06	1.08
CC Jura Nord	0.04	0.03	0.01	0.02	0.03	0.02	0.02	0.04	0.03	0.07	0.10	0.04	0.45
CC Loue-Lison	0.03	0.02	0.02	0.02	0.01	0.01	0.01	0.02	0.02	0.01	0.01	0.02	0.20
CC des Portes du Haut-Doubs	0.05	0.03	0.05	0.02	0.02	0.03	0.02	0.03	0.02	0.03	0.01	0.01	0.33
CC du Doubs Baumois	0.02	0.03	0.02	0.03	0.02	0.02	0.03	0.03	0.03	0.02	0.02	0.01	0.28
CC du Pays Riolais	0.06	0.05	0.03	0.03	0.03	0.03	0.05	0.03	0.03	0.04	0.04	0.04	0.45
CC du Val Marnaysien	0.14	0.08	0.04	0.04	0.02	0.02	0.03	0.02	0.02	0.03	0.07	0.03	0.51

4 Bilan de l'artificialisation

4.1 Définitions

L'article 192 modifie le code de l'urbanisme et donne une **définition de l'artificialisation** telle qu'elle doit être considérée et évaluée dans les documents d'urbanisme et de planification :

« Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :

« a) Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;
« b) Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.
« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. Il établit notamment une nomenclature des sols artificialisés ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme. »

Cet article est le premier à définir textuellement ce qui doit être considéré comme artificialisé et non artificialisé. Les composantes des espaces artificialisés sont explicitement d'une grande finesse de définition, tant géographique que descriptive.

Le décret d'application du 29 avril 2022 précise encore la notion d'artificialisation au sens de la loi Climat et Résilience qui est traduite dans l'OCS GE comme la somme des surfaces anthropisées (CS1.1), sans les carrières (US1.3), et des surfaces herbacées (CS2.2) à usage de production secondaire, tertiaire, résidentielle ou réseaux (US2, US3, US235, US4, US5).

Sur le territoire de CU Grand Besançon Métropole, l'OCS GE n'existe pas encore et nous ne pouvons pas encore mesurer l'artificialisation.

Ce rapport a été réalisé par Mon Diagnostic Artificialisation, en partenariat avec la DGALN.

Avec les données de :

Retrouvez votre diagnostic sur Mon Diagnostic Artificialisation: *https://mondiagartif.beta.gouv.fr/project/140717/*
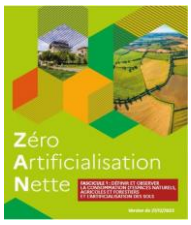
Pour aller plus loin vous pouvez consulter les fascicules ZAN